

QUÉBEC.—B. R. N°. 615 de 1847.—Caldwell, requérant et les commissaires d'écoles de St. Patrice de la rivière du Loup.

---

Le domaine seigneurial mis en culture, et exploité comme métairie, est cotisable pour le maintien des écoles élémentaires.



Dans cette cause, les commissaires d'écoles de la paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, avait fait cotiser le *domaine* de la Rivière du Loup, consistant en un manoir, fermes, moulins etc., etc., possédés par Sir Henry Caldwell, suivant les dispositions de la 9e Victoria, chap. 27.—Sir Henry Caldwell s'était refusé de payer cette cotisation, sur le principe, que le domaine, comme terre non-concédée était exempt de la cotisation, conformément aux dispositions de la section 37, où il est dit :—Que les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptes de la cotisation, mais le seigneur paiera pour ses revenus seigneuriaux un quarantième de toute la cotisation. Les commissaires prétendaient que cette exemption ne s'étendait qu'aux terres incultes non-concédées, et non à des terres mises en culture et exploitées comme métairie par le seigneur lui-même.

La cause fut portée devant un juge de paix de la localité qui condamna Sir Henry Caldwell.—Ce dernier se pourvut par *certiorari*, et fit transporter la procédure devant la cour du banc de la Reine, qui la confirma.